



CHAPITRE 172

CHAPTER 172

Loi concernant La corporation scolaire de Windsor

An Act respecting The school corporation of Windsor

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la ville de Windsor ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire d'augmenter ces revenus;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à ces demandes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles catholiques pour la ville de Windsor peuvent, par résolution, imposer et prélever à compter du premier avril 1959, dans leur territoire, une taxe sur la vente en détail n'excédant pas deux (2%) pour cent, de même nature, établie sur la même base, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe prélevée en vertu des articles 4, 5 et 6 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

Prélèvement et perception.

Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4, 5 et 6 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Conventions.

Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la ville de Windsor

Preamble.

WHEREAS The Catholic school commissioners for the municipality of the town of Windsor have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas it is expedient to grant such prayers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The Catholic school commissioners for the town of Windsor may, by resolution, impose and levy, from and after the first of April, 1959, in their territory, a retail sales tax not exceeding two (2%) per cent, of the same kind, on the same basis, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax levied under sections 4, 5 and 6 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).

Levy and collection.

The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under sections 4, 5 and 6 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Agreements.

The Catholic school commissioners for the municipality of the town of Windsor

sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe d'éducation, dont l'imposition est permise par la présente loi.

are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the education tax the imposition of which is authorized by this act.

Partage. 2. Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la ville de Windsor partageront avec Les commissaires d'écoles protestants pour la municipalité de Windsor et Brompton, les revenus nets de telle taxe, après déduction de tous frais relatifs à son imposition et à sa perception, en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholiques romaines et protestantes, respectivement, résidant dans le territoire commun aux deux groupes de commissaires, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique.

2. The Catholic school commissioners for the municipality of the town of Windsor shall share with The Protestant school commissioners for the municipality of Windsor and Brompton, the net revenues of such tax, after deducting all costs relating to the imposition and collection thereof, proportionately to the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant, respectively, residing in the territory common to both such groups of commissioners, as determined by the census provided for in section 285 of the Education Act.

Surintendant. A défaut d'entente entre les parties pour établir la proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique est définitive.

Failing agreement between the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education shall be final.

Dispositions applicables. 3. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail) est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

3. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941 and its amendments (Retail Sales Tax Act) is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.